

ARRÊTÉ du MAIRE PM N° 26.D.141

Objet : INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS L'ARÈNE PENDANT LE DÉROULEMENT DES SPECTACLES TAURINS.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article 431-1,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que les spectacles taurins organisés dans les arènes d'Orthez accueillent un public nombreux et nécessitent des mesures particulières destinées à garantir la sécurité des personnes, des participants et des animaux,

Considérant que toute intrusion non autorisée dans l'arène est susceptible de provoquer des accidents graves, de compromettre la sécurité du public, des professionnels participant au spectacle et des personnes pénétrant dans l'enceinte de l'arène,

Considérant qu'une telle intrusion est également susceptible de perturber ou d'entraver le déroulement normal du spectacle taurin,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans l'arène pendant le déroulement des spectacles taurins organisés dans les arènes d'Orthez, depuis l'entrée du premier intervenant jusqu'à la fin officielle du spectacle.

Article 2 : Seules sont autorisées à accéder à l'arène les personnes participant directement à l'organisation ou au déroulement du spectacle, dûment habilitées par l'organisateur.

Article 3 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être immédiatement évacuée de l'enceinte des arènes par les forces de l'ordre ou les agents habilités.

Article 4 : Il est rappelé que les comportements ayant pour objet ou pour effet d'entraver le déroulement du spectacle peuvent, selon les circonstances de fait constatées par les autorités compétentes, être susceptibles de recevoir une sanction pénale.

Les procès-verbaux éventuellement dressés seront transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des arènes. Il sera notifié aux organisateurs des spectacles taurins.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du Centre de Secours Principal, les Services Techniques, les Services Infrastructure de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 13 juillet 2026

Copie transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS

Transmission au contrôle de Légalité :
Reçue en Préfecture le :



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le Maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU